

**ARRETE MUNICIPAL N°A2022-342
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : R.110-2, R.411-1 à R433-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu la demande de l'établissement BAGOT, en date du 09 Mai 2022,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5^{ème} Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déchargement du camion au n°90 rue de l'Eglise,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté A2022-331.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules est interdit (sauf ceux de l'établissement BAGOT et livraison) sur 4 places de stationnement à proximité du n°90 rue de l'Eglise, lors des livraisons pour l'établissement BAGOT.

Un panneau interdisant le stationnement devra être installé sur les places concernées, 7 jours avant la livraison avec en supplément la date de la livraison prévue et le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

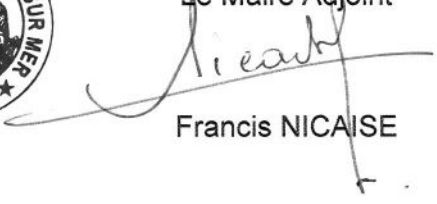
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 13 Mai 2022.



Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint


Francis NICAISE